

Mémento – Rachat d'années de contributions

1/2

1. Introduction

La Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) prévoit que les assurés peuvent racheter avec des privilèges fiscaux l'entier des prestations réglementaires (réglementation aux articles 1 al. 3 et 79b LPP et 60a à 60d OPP2).

En outre, nos dispositions prévoient que la personne assurée a la possibilité de racheter l'entier des prestations réglementaires pour autant que toutes les conditions soient satisfaites.

2. Calcul du rachat

La personne assurée peut en tout temps utiliser le formulaire "Formulaire de demande pour le rachat d'années de contributions" (sur le site Web ou sur demande) pour demander un calcul de rachat à la CP MOBIL. Ce calcul présente les indications suivantes:

Avoir réglementaire maximal

Si la somme correspond à toutes les bonifications de vieillesse portant intérêts selon le plan de prévoyance en cours en supposant l'existence de l'assurance à partir de la première date possible de début d'épargne avec le salaire assuré actuel.

Rachat maximum (montant de rachat réglementaire)

Correspond à la différence entre l'avoir réglementaire maximum (avoir de vieillesse) et l'avoir de vieillesse effectif au moment du calcul.

Rachat effectivement possible (montant de rachat effectif)

Correspond au rachat maximum possible compte tenu des indications sur le "Formulaire de demande pour le rachat d'années de contributions".

3. Indications obligatoires et annexes selon le „Formulaire de demande pour le rachat d'années de contributions“

3.1 Arrivée de l'étranger après le 01.01.2006

Pour les personnes venues de l'étranger après le 01.01.2006 et qui n'ont encore jamais été affiliés à une caisse de pensions en Suisse, durant les cinq premières années à partir de l'adhésion à une caisse de pensions suisse, le montant de rachat annuel ne peut pas dépasser 20 pourcent du salaire assuré réglementaire. Cette limite est applicable également aux rachats selon les articles 6 et 12 LFLP. À l'échéance des cinq années, la caisse de pensions doit accorder la possibilité à l'assuré de racheter les prestations réglementaires dans leur entier.

En cas de précédente affiliation à une institution de prévoyance du 2ème pilier, nous avons besoin du justificatif correspondant (p. ex. certificat d'assurance, décompte de sortie).

3.2 Avoir non transférés du 2ème pilier

Tous les avoirs de prestations de libre passage, polices de libre passage ou comptes de libre passage doivent être indiqués. En annexe, nous avons besoin des copies des certificats d'assurance actuels.

3.3 Part du pilier 3a dépassant le montant limite

La part du pilier 3a dépassant le montant limite de l'avoir effectif de la prévoyance liée (pilier 3a) doit être déduite du montant de rachat. Les copies des extraits de compte au 31.12. de l'année précédente ou une attestation actuelle doivent être jointes.

Mémento – Rachat d'années de contributions

2/2

3.4 Retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement

Un rachat n'est possible que si le montant du versement anticipé a été remboursé complètement. Les retraits anticipés du pilier 3a n'en sont pas affectés. Dans un tel cas, aucun calcul du rachat ne sera fourni.

Si le montant de rachat désiré dépasse le montant du retrait anticipé, il faudra contacter la CP MOBIL avant de procéder à tout versement.

Il y a lieu **de se rappeler que**, sans les informations et justificatifs requis, aucun montant de rachat ne peut être décompté.

4. Autres indications importantes

4.1 Après imputation du montant de rachat, une **“Attestation des contributions de prévoyance”** est établie en plus du certificat de prévoyance, **si le versement a été effectué par la personne assurée**. Cette attestation doit être jointe à la déclaration fiscale avec le calcul du rachat (attestation d'adéquation). Les rachats versés par l'entreprise devraient être indiqués comme sur le certificat de salaire (“Prévoyance professionnelle: Rachat”) et par conséquent une attestation fiscale de la CP MOBIL n'est pas nécessaire.

4.2 Veuillez-vous rappeler qu'un rachat de contributions doit parvenir à la CP MOBIL au plus tard le 31.12. pour qu'une attestation fiscale pour l'année en cours puisse être établie.

4.3 La démonstration du droit à la déduction fiscale est responsabilité de la personne assurée.

4.4 Les prestations pour les rachats à partir du 01.01.2006 ne peuvent pas être retirées sous forme de capitaux dans les 3 années qui suivent. Il faudrait tenir compte de ce point dans la planification d'une éventuelle retraite anticipée.

Par divers arrêtés, le Tribunal fédéral a décidé que, pour des raisons de droit fiscal, les prestations rachetées, mais également la totalité des avoirs de vieillesse ne pouvaient pas faire l'objet d'un versement en capital durant trois ans. Cela s'applique à tous les versements en capital (capital vieillesse, versement anticipé EPL, versement en espèces). Si un retrait de capital est tout de même effectué dans le délai de trois ans suivant un rachat, il faut s'attendre à des conséquences fiscales non négligeables.

Il est donc recommandé, du point de vue fiscal, de renoncer après un rachat à tout autre retrait en capital pendant ce délai de trois ans et de se renseigner au préalable auprès de l'autorité fiscale compétente.

4.5 Si vous avez plusieurs relations de prévoyance et si la somme de tous les salaires soumis à l'AVS et revenus est supérieure à dix fois le montant limite LPP (01.01.2015: 10 x CHF 84'600.00), vous devez informer chacune des institutions de prévoyance quant au total de vos prévoyances et des salaires et revenus qui y sont assurés.

4.6 Un rachat d'années de contributions a lieu dans le cadre de la part surobligatoire de l'avoir de vieillesse et n'est possible que sur la part active (activité lucrative).